

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SI GROUP-Béthune

1111 Avenue Georges Washington
BP 237
62404 Béthune

Références : HC/ML B1-220-2025
Code AIOT : 0007002548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement SI GROUP-Béthune implanté 1111 Avenue Georges Washington BP 237 62404 Béthune. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Plusieurs événements récents ont cependant confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence

des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents évènements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités.

La réglementation actuelle n'impose pas la mise en place d'un dispositif systématique permettant d'assurer le secours des utilités, en fonction des redondances de MMR ou autres modalités possibles de mise en sécurité.

Cette action nationale doit permettre de faire évoluer le cadre réglementaire suite aux récents incidents survenus dans des établissements SEVESO.

L'objectif est de s'assurer qu'en cas de perte d'électricité, dont la cause pourrait être interne ou externe à l'établissement, l'exploitant dispose d'une autonomie suffisante pour mettre et maintenir son site en sécurité et pour s'assurer que la perte électrique ne peut être à l'origine d'un scénario accidentel pendant toute la durée possible de la perte d'électricité.

Une durée de référence d'environ 48 h doit être considérée.

L'exploitant doit également avoir identifié les autres utilités pouvant être perdues, notamment par effet cascade, du fait de la perte d'électricité (moyens de communication, production de froid, eau, gaz).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI GROUP-Béthune
- 1111 Avenue Georges Washington BP 237 62404 Béthune
- Code AIOT : 0007002548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SI Group-Béthune, créé en 1959 sous le nom de Schenectady, produit des résines formophénoliques sous forme solide (pastilles et écailles conditionnées en big-bags ou sacs de 25 kg) et liquide (livrées en citernes routières, fûts de 200L ou IBC). L'usine couvre une superficie d'environ 5 ha dans le Parc d'activités Washington à l'extrême Est de la commune de Béthune. Le canal d'Aire est à 20 m des limites de propriété au nord du site. La production s'organise autour de 7 lignes de fabrication qui font réagir des phénols alkylés avec du formol via des catalyseurs acides ou basiques, dans des réacteurs chauffés à 160°C ou 240°C, par batch ou selon des procédés semi-continus. 13 709 tonnes de résines ont été produites en 2024. L'usine emploie 81 personnes (fin 2024). Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement SI Group-Béthune est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 2009. L'arrêté complémentaire du 26 octobre 2017 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale de l'exploitation 3410-h). L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées à la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Maintenance	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	utilités et dispositifs de secours électrique (5)	04/10/2010, article 52		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
9	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(6)	article 56	
10	Lien avec le SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose d'un ensemble de documents sous forme de modes opératoires pour la plupart, détaillant les actions à mettre en œuvre en cas de pertes de tout type d'utilités. Les différents équipements, documents et reports en salle de contrôle ont été visualisés lors de la visite.

Les opérateurs en poste ont également été interrogés sur lesdits documents dont ils en maîtrisent le contenu.

Comme vu au travers des différents points de contrôle détaillés ci-après, en cas de perte d'alimentation électrique de longue durée, les installations du site seraient rapidement mises en sécurité.

Seules 2 demandes permettant d'améliorer l'ergonomie des documents en place et la traçabilité des actions ont été formulées à l'occasion de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'établissement SI GROUP Béthune est alimenté par un poste de livraison EDF implanté sur site lequel alimente 3 sous-stations qui comprennent des disjoncteurs généraux.

Les équipements de production sont ensuite alimentés en courant basse tension par des armoires de commande regroupant toutes les sécurités. Des coffrets de commande sont installés auprès de chaque machine.

L'établissement dispose de quatre groupes électrogènes aux fonctions diverses.

Le descriptif figure en annexe confidentielle en raison de la sensibilité des informations.

Les localisations des installations figurent dans l'étude de dangers (plan des réseaux électriques) ainsi que dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement.

Le plan du réseau électrique de l'établissement est affiché en salle POI ainsi que dans le mode opératoire réf. PBETH_HSE_MO60_v01 (Conduite à tenir en cas de déclenchement électrique

partiel ou général à l'U1).

Les équipements ainsi que les reports en salle de contrôle ont été visualisés lors de la visite terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Comme vu au point de contrôle n°1, L'exploitant dispose d'un mode opératoire réf. PBET_HSE_MO60_v01 - Conduite à tenir en cas de déclenchement électrique partiel ou général à l'U1.

Celui-ci décrit la marche à suivre en cas de panne ou de coupure de courant à l'usine n°1 (site de production) pour maintenir en sécurité l'outil de production, finir les fabrications en cours et assurer la sécurité du personnel. Celui-ci a été transmis à l'Inspection en amont de la visite. Dès que l'alimentation générale tombe, l'usine s'arrête. Seules les fonctions/équipements permettant de mettre le site en sécurité sont secourus tels que le refroidissement, l'agitation et l'inertage.

Pour les autres utilités et la mise en sécurité du site, l'exploitant dispose également des modes opératoires suivants :

- PBET_HSE_MO84_V01 : conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'azote ;
- PBET_HSE_MO86_V01 : conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'air comprimé ;
- PBET_HSE_MO87_V01 : conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'eau de refroidissement pour les équipements dépendants ;
- PBET_HSE_MO72_v01 : Mise en sécurité des équipements : conduite à tenir en cas d'exothermicité non contrôlée par perte d'agitation ou manque de refroidissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'Inspection suggère à l'exploitant d'ajouter dans sa procédure réf. PBET_HSE_MO60_v01 (Conduite à tenir en cas de déclenchement électrique partiel ou général à l'U1) l'autonomie des groupes électrogènes (fourni après la visite à la demande de l'Inspection) ainsi que le contact ENEDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Comme vu aux points de contrôles précédents, l'exploitant dispose de différents modes opératoires concernant la mise en sécurité du site et la gestion de la perte de ses utilités. Outre les fonctions de sécurité rappelées dans les points de contrôle précédents (agitation, refroidissement, inertage), les mesures de maîtrise des risques valorisées dans l'étude de dangers de l'établissement concernent des moyens de lutte contre l'incendie associés au réseau incendie et secours par des groupes électrogènes dédiés.

En cas de déclenchement électrique, l'exploitant précise que les transferts de produits s'arrêtent et ne redémarrent pas, les pompes sont non secourues et donc s'arrêtent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant a rédigé un certain nombre de consignes dont certaines ont été abordées dans les points de contrôle précédents telles que notamment :

- PBET_HSE_MO60_v01 - Conduite à tenir en cas de déclenchement électrique partiel ou général à l'U1 ;
- PBET_HSE_MO72_v01 : Mise en sécurité des équipements : conduite à tenir en cas d'exothermicité non contrôlée par perte d'agitation ou manque de refroidissement ;
- PBET_HSE_MO84_V01 : conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'azote ;
- PBET_HSE_MO86_V01 : conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'air comprimé ;
- PBET_HSE_MO87_V01 : conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'eau de refroidissement pour les équipements dépendants ;
- PBET_HSE_MO94_V01 : conduite à tenir en cas de déversement au sol ;
- PBET_HSE_MO95_V01 : conduite à tenir en cas de perte de chauffe sur les équipements de

production : ce mode opératoire concerne spécifiquement les chaudières ;

- PBET_PRD_PCD63_V01 : Mise en sécurité des réacteurs.

Interrogé sur la mise en exercice des actions manuelles à réaliser par les opérateurs en cas de perte d'alimentation électrique ou de perte d'utilités, l'exploitant a précisé que les exercices qui étaient réalisés sur le site étaient plutôt orientés incendie que mises en situation.

Mais l'exploitant a bien identifié le besoin de diversifier le type d'exercices avec des autres types d'exercices à concevoir.

Les chefs de postes ont la connaissance des modes opératoires susvisés.

Pour autant, un outil est en cours de déploiement pour vérifier que les procédures et modes opératoires ont été relus et compris. Le déploiement de l'outil est prévu en 2025 et devrait être pleinement opérationnel en 2026.

En 2024, l'exploitant a procédé à la révision de ses alarmes pour définir celles qui sont urgentes.

En 2025, il est prévu la reprogrammation des alarmes pour que les niveaux des alarmes soient adaptés.

Beaucoup d'informations liées aux positionnements de repli remontent sur le système de contrôle commande. Mais il s'agit plutôt d'informations.

La priorisation des alarmes nécessite la rédaction d'un document explicatif à destination des opérateurs car beaucoup d'alarmes sont automatiques.

La position de repli étant sûre, cette gestion des alarmes paraissait moins critique pour les opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

En cas de coupure électrique, le maintien de la salle de contrôle permettant la surveillance permanente des installations au travers de l'instrumentation est assurée par groupes électrogènes. En cas de dysfonctionnement des groupes, le maintien de la fonctionnalité est assuré par la mise en marche d'un onduleur dont l'autonomie est en théorie de 4 à 6 heures après l'arrêt des groupes électrogènes... sachant toutefois que ces derniers pourraient être réalimentés si besoin.

L'autonomie des groupes électrogènes a été précisée dans l'annexe confidentielle du point de contrôle n°1.

L'exploitant précise qu'en cas de fonctionnement des groupes électrogènes, des rondes d'exploitation et rondes de surveillance des groupes seraient mises en œuvre.

La mise en sécurité de l'établissement en cas de coupure électrique de longue durée (48 heures par exemple), pourrait être assurée par la réalimentation des groupes électrogènes, même si l'exploitant avoue ne jamais avoir anticipé une si longue durée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Ce point a été abordé dans les points de contrôles précédents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

L'autonomie des Mesures de Maîtrise des Risques, assurée au travers de celle des groupes électrogènes qui les secourent, a été abordée dans les points de contrôle précédents.

Concernant les équipements intervenant dans la prévention des rejets dans l'air et dans l'eau de l'établissement qui ne sont pas secourus, les éléments sont les suivants :

- rejets dans l'air : en cas de perte d'alimentation électrique, l'oxydateur thermique s'arrête dans la mesure où il n'y a plus de production, plus d'émissions, plus de transferts, plus d'envoi vers les cuves de composés organiques volatils (COV).

Les batchs de production non achevés resteront dans les réacteurs.

- rejets dans l'eau : les pompes des forages s'arrêteront, la station d'épuration du site ne rejettéra plus d'effluents.

En cas de coupure électrique de longue durée, les installations seraient donc mises en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Comme vu au point de contrôle n°1, le prestataire ENGIE est en charge des essais et des contrôles des batteries réalisés tous les mois sur les groupes électrogènes ainsi que de leur révision annuelle. Les essais mensuels sont détaillés dans le mode opératoire réf. PBET_HSE_MO70_V01. Conformément à ce mode opératoire, les essais de bascule sur les groupes électrogènes avec démarrage des pompes sont tracés dans un fichier HSE « essais groupes et pompes ». Les relevés sont faits au moment des essais.

Concernant la protection incendie du site, le contrôle des groupes électrogènes AMAN et SDMO est géré par service HSE et ENGIE.

Les onduleurs fox sont testés tous les ans, au moment de l'arrêt pour l'instrumentation notamment.

Le plan de maintenance des 4 groupes électrogènes est ainsi sous traité et les préconisations des sous traitants suivies par l'exploitant.

En cas d'actions correctives à réaliser, les travaux sont faits directement lors des opérations de maintenance (un rapport KOHLER en date du 17/12/2024 a été projeté à l'écran le jour de la visite).

Il était signalé, concernant le groupe électrogène AMAN que des flexibles de fioul et le nettoyage du radiateur étaient à prévoir.

Ce type d'action corrective est programmée fin juillet-début août, au moment de l'arrêt usine annuel.

L'exploitant a tenu à préciser que celles-ci étaient gérées sans passer par le système SAP, car déléguées aux prestataires.

L'Inspection interroge l'exploitant sur un système à mettre en place pour améliorer la traçabilité de telles actions correctives pour éviter qu'elles ne puissent passer à la trappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant veillera à instaurer sous 3 mois un système de traçabilité pour s'assurer que les actions correctives formulées dans les rapports de maintenance et de contrôle des prestataires fassent l'objet d'une traçabilité au niveau de l'établissement, tant dans la programmation des travaux que dans leur finalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Des points de contrôle détaillés ci-avant, aucune mise en conformité n'est nécessaire vis-à-vis des nouvelles dispositions introduites dans l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Lien avec le SGS**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Lien avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I

§ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

[...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. (...)

Constats :

Le Manuel du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'exploitant, en la possession de l'Inspection, est daté du 06/12/2022 (révision 18).

Les documents listés ce Manuel SGS correspondent bien à ceux qui ont été transmis à l'Inspection en amont de la visite, à l'exception des références des modes opératoires qui ne sont pas nécessairement les mêmes.

Type de suites proposées : Sans suite